

ARRETE N° 2026-075

Autorisant l'ouverture d'un débit de boisson temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie

Le Maire de la commune de SAINT-DENIS-SUR-LOIRE,

Vu l'arrêté de Mr le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application de l'art. L 3335-1 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 3321-1 à L 3355-8 du Code de la Santé Publique,

Considérant la demande du 7 Mai 2026 de Mme Lise DE SOUSA, présidente de l'association APPEL Sacré Coeur demandant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire au complexe sportif La Martinière 111 rue Camille Favier à Saint-Denis-sur-Loire, le samedi 27 juin de 14h00 à 22h00 heures, à l'occasion de la Kermesse de l'école du Sacré Coeur (école se situant à Ménars) ,

Arrête

Article 1^{er} : Mme Lise DE SOUSA, présidente de l'association appel Sacré Coeur, est autorisé à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie au complexe sportif La Martinière 111 rue Camille Favier à Saint-Denis-sur-Loire, le samedi 27 Juin 2026 de 14h00 à 22h00.

Article 2 : À cette occasion, la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique, à savoir :

Premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré d'alcool ;

Troisième groupe : les boissons du 1^{er} groupe ainsi que les vins, bières, cidres, poiré, hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et de jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool **aux mineurs de moins de seize ans**. À partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

Article 4 : La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à SAINT-DENIS-SUR-LOIRE,

le 09 Juin 2026

Pour Le Maire,

Patrick MENON

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

